



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC LES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**RÈGLEMENT # 565-21 CONCERNANT LES BOITES AUX  
LETTRES EN MILIEU RURAL**

Considérant que, dans un contexte de sécurité, le conseil considère opportun de faire un règlement en lien avec les normes de Postes Canada concernant l'emplacement des boites aux lettres servant à la distribution du courrier en milieu rural ;

Considérant que les boites aux lettres en milieu rural doivent être installées de façon sécuritaire pour la livraison du courrier ou des journaux ou pour les personnes qui pourraient les heurter en cas de perte de contrôle.

Considérant que les boites aux lettres ne doivent pas nuire aux travaux d'entretien des accotements ni au déneigement ;

Considérant que le ministère des Transports et Postes Canada ont établi des normes d'installation et de résistance maximale à l'impact;

Considérant qu'avis de motion et présentation du présent règlement, a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 novembre 2021 et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

**Résolution # 304-12-2021** - En conséquence, il est unanimement résolu que soit décrété par le présent règlement # 565-21 ce qui suit :

**ARTICLE 1 DISPOSITION PRÉLIMINAIRE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement porte le numéro 565-21 et le titre « Règlement concernant les boites aux lettres en milieu rural ».

**ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à rendre le plus sécuritaire possible la distribution du courrier dans les boites aux lettres en milieu rural, et à prévenir les accidents et bris occasionnés lors de travaux routiers.

**ARTICLE 4 DIMENSION DE LA BOÎTE AUX LETTRES ET DU SUPPORT (POTEAU)**

La boîte aux lettres doit être rectangulaire ou cylindrique et les dimensions doivent être conformes aux exigences de Poste Canada.

Il est permis d'installer jusqu'à deux boîtes sur le même poteau : les boîtes incluent les boîtes aux lettres et les boîtes à journaux ; la distance maximale entre 2 boîtes sur le même poteau est de 10 cm ; la plaque de support sous les boîtes ne doit pas dépasser à l'extérieur.

**Poids maximal**

Boîte simple : 7 kg



2 boîtes (y inclus la plaque de support) sur le même poteau : 9 kg

**Dimensions intérieures minimales**

Rectangulaire : 17,5 x 17,5 x 45 cm de profondeur

Circulaire : 25 cm de diamètre x 45 cm de profondeur

**Matériaux et dimensions du poteau de support**

Le poteau de support utilisé doit être en bois, en métal ou en plastique. Pour s'assurer que l'ensemble « boîte aux lettres et poteau de support » se comportera de façon sécuritaire en cas d'impact, les normes ci-dessous doivent être respectées.

- **Bois**  
Section carrée : 100 x 100 mm  
Section circulaire : 100 mm de diamètre
- **Métal**  
Tubulaire à paroi mince<sup>1</sup> : rond de 50 mm de diamètre  
carré de 38 mm de diamètre (diagonale)
- **Plastique**  
Tubulaire à paroi mince<sup>2</sup> 200 mm de côté
- **Implantation du poteau**  
Il doit être enfoncé à une profondeur maximale de 60 cm, pour en faciliter l'arrachement ou le renversement en cas d'impact.

Il est interdit :

- de le couler dans du béton, d'installer un pieux, de le fixer à une plaque d'ancrage ou à une roue de métal ;
- de le renforcer avec des haubans, du contreventement ou avec du béton coulé à l'intérieur ;
- de le viser dans un pieux.

1. Épaisseur maximale de la paroi : 3.25 mm

2. Épaisseur maximale de la paroi : 6.5 mm

**ARTICLE 5 EMPLACEMENT DE LA BOITE AUX LETTRES**

La boîte aux lettres doit être installée à l'extérieur de l'accotement, mais à un endroit qui fait normalement partie de l'emprise de la route. En effet, l'emprise des routes s'étend généralement sur quelques mètres au-delà des accotements. L'accotement est la partie de la plate-forme de la route aménagée entre la chaussée et le talus (bord du fossé).

La Municipalité, en tant que responsable de l'emprise routière des routes dont elle a la gestion, tolère l'installation de boîtes aux lettres dans son emprise afin de faciliter la distribution du courrier mais ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages causés aux boîtes aux lettres.

Le propriétaire d'une boîte dans cette emprise doit cependant respecter à la fois les critères d'installation de Postes Canada, responsable de la distribution du courrier partout au Canada, et celles du ministère des Transports du Québec, ou de la municipalité, responsables de l'emprise routière.

**Normes du Ministère**

Une seule boîte aux lettres est autorisée par adresse.

Il doit y avoir un maximum de deux boîtes aux lettres par poteau et un maximum de quatre boîtes à proximité les unes des autres (pour des raisons de sécurité en cas d'impact).



Le devant de la boîte doit être placé à une distance minimale de : **5,25 m du centre de la chaussée**, et de 0,2 à 0,3 m de la limite extérieure de l'accotement. Le bas de l'ouverture doit se situer de 1,05 à 1,15 m au-dessus du sol.

*Voir schéma en Annexe A*

La boîte aux lettres doit être installée du côté où se fait la livraison du courrier sur cette route : lorsque la boîte est située à côté d'une entrée, elle doit être placée après l'entrée, pour accroître la sécurité de ceux qui livrent le courrier, soit du côté droit lorsqu'on sort de l'entrée.

**ARTICLE 5 : DÉNEIGEMENT**

La boîte aux lettres ne doit pas nuire au déneigement de la route

**ARTICLE 6 : IDENTIFICATION DE LA BOITE AUX LETTRES**

Postes Canada exige que le seul numéro inscrit sur la boîte aux lettres soit celui de l'adresse.

**ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ MUNICIPALE**

L'exploitant d'une route a une obligation légale d'assurer l'entretien et la sécurité des usagers de cette route. La Municipalité, en tant que responsable de l'emprise routière des routes dont elle a la gestion, tolère l'installation de boîtes aux lettres dans son emprise afin de faciliter la distribution du courrier mais ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages causés aux boîtes aux lettres à l'occasion d'opérations de déneigement ou d'entretien du chemin.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-SIMON CE 7 DÉCEMBRE 2021**

**Simon Giard,**  
Maire

**Johanne Godin, DMA**  
Directrice générale et/greffière-trésorière

Avis de motion donné le :	16 novembre 2021
Dépôt du projet de règlement	16 novembre 2021
Adoption du règlement :	7 décembre 2021
Avis public de l'entrée en vigueur :	8 décembre 2021
Entrée en vigueur :	8 décembre 2021



**ANNEXE A**  
**SCHÉMA D'INSTALLATION**

